

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 683**

présenté par
M. Saddier

ARTICLE 7

Supprimer les alinéas 4 et 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces alinéas prévoient une habilitation du Gouvernement à légiférer par ordonnance, dans un délai de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi, pour « préciser le contenu du nouveau schéma, en améliorer la cohérence, en clarifier la portée et en faciliter la mise en œuvre ».

Cette habilitation ne semble pas pertinente. Les modalités d'élaboration et le contenu du schéma sont d'ores et déjà précisés dans le projet de loi. Par ailleurs, le délai de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent projet de loi semble mal adapté, alors même que les futures régions ne seront mises en place qu'à compter de janvier 2016 et ne pourront débiter leur travail de planification environnementale qu'à cette date.

Il convient donc de supprimer cette habilitation non justifiée.